



Décision n° 2007-DC-0067 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 octobre 2007 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n°162, dénommée EL 4 D, exploitée par Electricité de France sur le territoire de la commune de Loqueffret (Finistère)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d'Arrée – EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d'Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère), modifié par le décret n° 2004-47 du 12 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Electricité de France à exploiter l'installation nucléaire de base EL 4 D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée en lieu et place du Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 juin 2007 annulant le décret n° 2006-147 du 9 février 2006 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL 4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée ;

Vu la lettre de l'ASN du 3 septembre 2007 faisant suite à l'inspection n° INS-2007-EDFARR-0004 du 21 août 2007 ;

Vu le courrier référencé ELDPO0700179 d'Electricité de France du 12 septembre 2007 fixant la position d'EDF à la suite de l'annulation du décret du 9 février 2006 susvisé ;

Considérant qu'après l'annulation du décret du 9 février 2006 susvisé par le Conseil d'Etat, l'installation nucléaire de base n° 162 est soumise aux dispositions du décret du 31 octobre 1996 susvisé ; que ce décret a pour objet de conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'installation nucléaire de base n°162 ; que, par suite, les opérations de démantèlement sont suspendues ;

Considérant en outre que, conformément à la politique de l'ASN, EDF s'est engagée, par courrier du 10 avril 2001, dans une stratégie nouvelle de démantèlement visant au démantèlement complet et immédiat de ses réacteurs de première génération, notamment de l'installation nucléaire de base n°162, et que cette nouvelle stratégie a été confirmée à l'article 2 du décret du 12 janvier 2004 susvisé ;

Considérant que, tirant les conséquences de l'annulation du décret du 9 février 2006 susvisé l'autorisant à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 162, EDF s'est engagée dans le courrier du 12 septembre 2007 susvisé à déposer une nouvelle demande d'autorisation de démantèlement complet et immédiat de l'installation nucléaire de base n°162 avant le 31 juillet 2008 ;

Considérant dès lors que les dispositions des articles 1, 4.4, 6, 7 et 11 du décret du 31 octobre 1996 susvisé ne peuvent plus être respectées strictement par Electricité de France ;

Considérant qu'après les travaux engagés sous l'empire du décret du 9 février 2006 avant son annulation par le Conseil d'Etat le 6 juin 2007, certaines opérations doivent être menées sans délai pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;

Considérant la lettre de l'ASN du 3 septembre 2007 susvisée, notamment ses conclusions constatant l'achèvement des travaux, engagés avant l'annulation du décret du 9 février 2006 susvisé, de démantèlement de la moto-soufflante de secours, de démolition des galeries G2 et G16 et d'extraction des blocs de béton du regard F ;

Considérant enfin que la rédaction du dossier de demande d'autorisation de démantèlement complet nécessite la réalisation de certains prélèvements et mesures,

Décide :

Article 1^{er}

En vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation, l'exploitant est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

- des prélèvements sur les échangeurs et les mesures associées ;
- des prélèvements par carottage dans le sous-sol de la station de traitement des effluents et dans ses abords immédiats et dans la zone du regard F.

Article 2

Au cours de la période préalable à l'obtention d'un nouveau décret autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 162, le référentiel d'exploitation de l'installation est constitué par :

a. Les documents suivants élaborés par EDF :

- le rapport de sûreté transmis par lettre référencée EDF/CIDEN/E-L-O/02-00063 du 24 juillet 2002 et son complément transmis par lettre référencée E-L-O-TC/03-00370 du 20 janvier 2004 ;
- les règles générales d'exploitation transmises par lettre référencée E-L-R-BZ/07-00093 du 1^{er} juin 2007 ;
- le plan d'urgence interne transmis par lettre référencée E-L-R-BZ/06-00559 du 24 février 2006.

b. Les prescriptions de l'ASN relatives à l'installation de découplage et de transit transmises par lettre référencée DEP-DSNR CAEN-0745-2005 du 24 octobre 2005.

Les mises à jour de ces documents postérieures à la présente décision seront intégrées au référentiel d'exploitation de l'installation après approbation par le directeur général de l'ASN.

Article 3

Conformément au I du point 4.7 de l'article 4 du décret du 31 octobre 1996 susvisé, l'exploitant évacue, dans les deux ans suivant la publication de la présente décision, les déchets suivants qui disposent ou sont sur le point de disposer d'une filière d'évacuation :

- les déchets historiques entreposés sur le site tels que décrits dans l'annexe 1 de la lettre d'EDF du 12 septembre 2007 susvisée ;
- les blocs de béton extraits du regard F.

En vue de cette évacuation, l'exploitant est autorisé à procéder aux opérations de reconditionnement nécessaires.

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 décembre 2007, un dossier présentant la justification en termes de sûreté et sécurité de l'entreposage sur le site, pour une durée supérieure à deux ans, des déchets ne disposant pas d'une filière d'évacuation.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 2 octobre 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY